



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 4 de l'ordre du jour

**Questions relatives au programme de travail visé
au paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, dont l'objectif
est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière
d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures
correspondantes**

**Questions relatives au programme de travail visé
au paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, dont l'objectif
est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière
d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures
correspondantes**

Proposition du Président

Décision -/CMA.4

**Questions relatives au programme de travail visé
au paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, dont l'objectif
est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière
d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures
correspondantes**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'Accord de Paris,

Réaffirmant l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, qui consiste à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Rappelant la décision 1/CMA.3,

Rappelant également le paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été décidé d'établir un programme de travail pour relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il était urgent de faire en cette décennie cruciale, de façon à compléter le bilan mondial,



Estimant qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces,

Notant que, d'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C, et qu'il a été décidé de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C,

Notant également que, par conséquent, il faut réduire immédiatement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre,

Soulignant que les Parties doivent d'urgence redoubler d'efforts pour réduire collectivement les émissions en accélérant l'action menée et l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 29 de la décision 1/CMA.3, dans lequel l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris ont été rappelés et les Parties ont été priées de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convenait, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, eu égard aux différentes situations nationales,

Faisant observer qu'il importe de mettre les contributions déterminées au niveau national en concordance avec les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et que les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant en outre le paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application de l'article 4 de l'Accord de Paris, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses,

Réaffirmant que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national,

1. *Confirme* que le programme de travail visé au paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, dont l'objectif est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes, a pour finalité de relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, de façon à compléter le bilan mondial ;

2. *Décide* que le programme de travail sera rendu opérationnel par des échanges ciblés de vues, d'informations et d'idées, faisant observer que ses résultats seront non prescriptifs, non punitifs, axés sur la facilitation et respectueux du principe de souveraineté nationale, des différentes situations nationales et du principe de détermination nationale des contributions déterminées au niveau national, et n'imposeront pas de nouvelles cibles ni de nouveaux objectifs ;

3. *Décide également* que le programme de travail sera exécuté d'une manière compatible avec les procédures et calendriers définis dans l'Accord de Paris pour la communication des contributions déterminées au niveau national successives, rappelant le paragraphe 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et la décision 1/CMA.3 ;

4. *Décide en outre* que le domaine d'action du programme de travail s'étendra à de vastes domaines thématiques en lien avec l'objectif consistant à relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et à accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, et englobera tous les secteurs des Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, les domaines thématiques de la contribution du Groupe de travail III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹, diverses questions relatives aux conditions favorables, aux technologies et aux transitions justes, ainsi que des questions transversales ;

5. *Décide* que la mise en œuvre du programme de travail débutera immédiatement après sa quatrième session et continuera jusqu'à sa huitième session (2026), l'objectif étant d'adopter à cette session une décision sur la poursuite du programme de travail ;

6. *Décide également* que le programme de travail sera exécuté sous ses auspices ;

7. *Demande* aux Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de nommer, bien avant la cinquante-huitième session des organes subsidiaires (juin 2023) et tous les deux ans par la suite, en consultation avec leurs mandants respectifs, deux coprésidents du programme de travail, l'un issu d'un pays développé partie et l'autre d'un pays en développement partie ;

8. *Décide* qu'au moins deux dialogues mondiaux seront organisés chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un avant la première session ordinaire des organes subsidiaires de chaque année, à partir de la cinquante-huitième session, et l'autre avant la deuxième session ordinaire des organes subsidiaires de chaque année, à partir de la cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023), et que ces dialogues se tiendront selon des modalités hybrides, de sorte que les participants puissent y prendre part soit en personne soit à distance ;

9. *Décide également* que d'autres dialogues pourront être organisés chaque année, en présentiel ou sous forme hybride, parallèlement à des manifestations existantes, comme les semaines régionales du climat, si les coprésidents du programme de travail le jugent utile, le but étant d'assurer une représentation géographique à la fois inclusive et équilibrée lors des dialogues ;

10. *Demande* au secrétariat d'organiser, sous la direction des coprésidents du programme de travail, les dialogues visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, de manière à faciliter un échange ciblé de vues, d'informations et d'idées, ainsi que la participation active et la collaboration étroite des Parties et des entités non parties concernées, tout en encourageant les champions de haut niveau à soutenir la participation effective des entités non parties, et de tenir compte de la finalité et du domaine d'action du programme de travail tels que décrits respectivement aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ;

11. *Demande également* au secrétariat d'organiser, sous la direction des coprésidents du programme de travail et des champions de haut niveau, en marge des dialogues visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, des manifestations consacrées à l'investissement, étant donné le coût de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, dans le but de débloquent des fonds, notamment pour opérer des transitions justes, surmonter les obstacles à l'accès au financement et repérer des possibilités d'investissement et des solutions réalistes, compte tenu des contributions déterminées au niveau national, afin d'aider les bailleurs de fonds, les investisseurs et les organismes qui financent l'action climatique, tant publics que privés, à orienter les flux financiers vers des domaines dans lesquels il est possible d'intensifier les mesures d'atténuation en cette décennie cruciale ;

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. P. R. Shukla, J. Skea, R. Slade et al. (dir. publ.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>.

12. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à soumettre via le portail des communications², d'ici au 1^{er} février 2023 puis tous les ans par la suite, des suggestions de thèmes à aborder durant les dialogues, ces thèmes devant être en lien avec le domaine d'action du programme de travail tel que décrit au paragraphe 4 ci-dessus ;

13. *Décide* que les coprésidents du programme de travail sélectionneront et communiqueront, d'ici au 1^{er} mars 2023 puis tous les ans par la suite, les thèmes à aborder durant les dialogues prévus dans l'année, en tenant compte des communications visées au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à soumettre via le portail des communications, quatre semaines avant chaque dialogue, leurs vues sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec les thèmes visés au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Demande* au secrétariat d'établir, sous la direction des coprésidents du programme de travail, un rapport sur chacun des dialogues visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, qui rende compte de manière exhaustive et équilibrée des débats tenus, et comprenne un résumé, une section consacrée aux principales conclusions et une autre aux perspectives et obstacles en lien avec le thème, et d'établir un rapport annuel consistant en une compilation des rapports sur les différents dialogues, qu'elle examinera et qu'examineront également l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ;

16. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, en tenant compte du rapport annuel visé au paragraphe 15 ci-dessus, les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail, y compris les principales conclusions, les perspectives et les obstacles, en vue de recommander un projet de décision qu'elle examinera et adoptera éventuellement à chacune de ses sessions ;

17. *Invite* les coprésidents du programme de travail à faire une présentation sur le rapport annuel visé au paragraphe 15 ci-dessus à l'occasion de la table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030, à partir de la deuxième table ronde (2023) ;

18. *Précise* que les rapports annuels visés au paragraphe 15 ci-dessus seront mis à disposition dans le cadre du bilan mondial conformément aux modalités énoncées dans la décision 19/CMA.1 ;

19. *Encourage* les Parties à mettre à disposition des ressources suffisantes pour que le programme de travail puisse être mené à bien en temps voulu ;

20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 8 à 10 et 15 ci-dessus ;

21. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

² <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.